



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

### **Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE - siège social : Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest - B.P. 4/519 - 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 - à exploiter ses activités à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER ;

VU la demande présentée par la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE relative aux modifications concernant les activités de stockage d'hydrocarbures liquides et l'utilisation de sources radioactives à cette adresse ;

VU la reprise d'exploitation de la canalisation de transport de gaz de haut-fourneau exploitée par la centrale thermique EDF ;

VU les dossiers produits à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET

La Société de la Raffinerie de Dunkerque (SRD), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Dunkerque - Route de l'Ouvrage Ouest, est tenue, pour la poursuite de ses activités sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – ACTIVITES AUTORISEES

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 autorisant la Société de la Raffinerie de Dunkerque à exploiter sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER une raffinerie d'huiles et de lubrifiants d'une capacité de 350.000 tonnes/an sont modifiées comme suit.

2.1. - L'exploitant est autorisé à exploiter dans son établissement situé sur les communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR MER les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC*
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Emploi et stockage de furfural</p> <p>Emploi de furfural au niveau des unités de raffinage des huiles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- quantité maximale présente dans l'unité n°1 : 300 tonnes</li><li>- quantité maximale présente dans l'unité n°2 : 160 tonnes</li></ul> <p>Stockage de furfural au niveau du ballon FE1A. La quantité maximale stockée est de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 150 tonnes en fonctionnement normal des unités de raffinage,</li><li>- 510 tonnes en cas d'arrêt des unités.</li></ul> <p>La quantité totale susceptible d'être présente à tout moment sur le site est de 610 tonnes.</p>	1131-2a	AS
<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>A – Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t</p>	<p>Stockage d'ammoniac en deux réservoirs de 10 m<sup>3</sup> chacun (F21 et F22), <u>soit 14 tonnes (environ) au total.</u></p>	1136-A-1.b	A
<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B - Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t</p>	<p>Installation de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène (unité de déparaffinage MEK1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de <u>6,4 tonnes.</u></p>	1136-B-b	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/AD/NC*
<p>Chlore (emploi ou stockage du)</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t</p>	<p>Unité de traitement de l'eau de mer par injection de chlore.</p> <p>Stockage de chlore en quatre containers de 1 tonne (0,8m<sup>3</sup>) chacun.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 4 tonnes.</p>	1138-2	A
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>5 réservoirs de propane de capacité unitaire 32 t (64 m<sup>3</sup>) (F301 à F305).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de <u>160 tonnes</u>.</p>	1412-2.a	A
<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Installation de chargement desservant le dépôt de 320 m<sup>3</sup> de propane.</p>	1414-2	A
<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p>	<p>Une unité de distillation sous vide de capacité maximale journalière de traitement de résidu atmosphérique et de résidu hydrocracké de 3 500 tonnes.</p>	1431	A
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C</p>	<p>Liquides inflammables de la 2<sup>ème</sup> catégorie (catégorie C) :</p> <p>La quantité maximale stockée sur le site est de 260 490 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures, soit environ <u>235 000 tonnes</u> (soit une capacité équivalente de 52 098 m<sup>3</sup>)</p>	1432-1.d	AS
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>- Liquides peu inflammables (catégorie D) :</p> <p>La quantité maximale stockée sur le site est de 49 470 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures, soit une capacité équivalente de 3 298 m<sup>3</sup></p> <p>- Liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie (catégorie B) :</p> <p>La quantité maximale stockée sur le site est de 5 060 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures et de 180 m<sup>3</sup> de M.I.B.K. (réservoir FE1B)</p> <p>La quantité maximale stockée de liquides inflammables (hors liquides inflammables visés par la rubrique 1432-1.d) est de <u>8 538 m<sup>3</sup></u> en capacité équivalente.</p> <p>NB : le furfural est un liquide inflammable de 2<sup>ème</sup> catégorie ; son stockage (620 m<sup>3</sup> soit 510 tonnes) est visé par la rubrique 1131-2a</p>	1432-2.a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC*
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Installations autres que des installations de simple mélange à froid: Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t</p>	<p>- Unités de déparaffinage.</p> <p>La quantité maximale de M.E.K et de mélange M.E.K./M.I.B.K. (liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie) susceptible d'être présente dans les installations est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 212 tonnes pour l'unité n°1,</li> <li>. 100 tonnes pour l'unité n°2,</li> </ul> <p>soit 312 tonnes exprimées en capacité équivalente.</p> <p>- Unité de soufflage à l'air des bitumes.</p> <p>La quantité maximale de gasoil de lavage (liquide peu inflammable) susceptible d'être présente dans l'installation est de 12 tonnes, soit 0,8 tonne exprimée en capacité équivalente.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de <u>312,8 tonnes</u>.</p> <p>NB : l'emploi de furfural (liquide inflammable de 2<sup>ème</sup> catégorie) au niveau des unités de raffinage des huiles est visé par la rubrique 1131-2a</p>	1433-B.a	A
<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>9 postes de chargement de liquides inflammables :</p> <p>7 postes de chargement de liquides peu inflammables et de liquides inflammables de la 2<sup>ème</sup> catégorie (RAT) desservant uniquement le dépôt de la SRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 postes à l'apportement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• poste « milieu nord » de débit maximum 1000 m<sup>3</sup>/h</li> <li>• poste « caboteur sud » de débit maximum 400 m<sup>3</sup>/h</li> </ul> </li> <li>- 5 postes « route » (postes n°1 à 5 et n°8) de débit unitaire maximum 300 m<sup>3</sup>/h</li> </ul> <p>2 postes à l'apportement de chargement desservant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dépôt de la SRD : liquides peu inflammables et liquides inflammables de la 2<sup>ème</sup> catégorie (RAT)</li> <li>• les dépôts des établissements DPC et Rubis Terminal : liquides inflammables des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories (essence et gasoil) :</li> <li>- poste « milieu sud » de débit maximum 250 m<sup>3</sup>/h</li> <li>- poste « caboteurs nord » de débit maximum 400 m<sup>3</sup>/h</li> </ul> <p>Le débit maximum équivalent est de 1 230 m<sup>3</sup>/h</p>	1434-2	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC*
<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>La quantité totale d'asphalte et de matières bitumineuses susceptible d'être stockée sur le site est de 24 484 m<sup>3</sup> soit environ <u>27 000 tonnes</u>.</p>	1520-1	A
<p>Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénération régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p>	<p>Unité de désasphaltage :</p> <p>La quantité maximum de résidu sous vide et d'asphalte présente dans l'unité est de 20 tonnes.</p> <p>Unité de soufflage à l'air des bitumes :</p> <p>La quantité maximum de résidu sous vide et de bitume présente dans l'installation est de 200 tonnes.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de <u>220 tonnes</u>.</p>	1521-1	A
<p>Installations de combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Installations fonctionnant au fioul lourd :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D.S.V. : 1 four de préchauffage de la charge de puissance thermique 19 MW.</li> </ul> <p>Installations fonctionnant au propane :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soufflage des bitumes : 1 four d'incinération, de puissance thermique 2,3 MW</li> <li>- Hydrogénation des huiles n°1 : 1 four de puissance thermique 1,5 MW</li> <li>- Hydrogénation des Paraffines n°2 : 1 four de puissance thermique 0,5 MW</li> </ul> <p>La puissance maximale des installations est de <u>23,3 MW</u>.</p>	2910-A.1	A
<p>Installations de combustion</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p>	<p>Centrale vapeur constituée de 3 chaudières fonctionnant au fioul lourd avec un appoint en gaz de haut fourneau. La puissance unitaire des chaudières est de 53,46 MW.</p> <p>La puissance thermique maximale des installations est de <u>160,4 MW</u>.</p>	2910-B	A
<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	<p>Centrale de chauffe au gasoil chaud (Hot Belt). Le fluide caloporteur est réchauffé au moyen de 2 fours de chauffe de puissance thermique totale 34,9 MW fonctionnant au fioul lourd.</p> <p>La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est de <u>250 000 litres</u>.</p>	2915-1.a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC*
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 compresseurs d'ammoniac de puissance unitaire 368 kW affectés à l'unité de déparaffinage n°1</li> <li>- 4 compresseurs de propane de puissance 2 x 21, 28,5 et 776 kW affectés respectivement à l'unité de désasphaltage (2), au poste de chargement propane et à l'unité de déparaffinage n°2</li> <li>- 2 compresseurs d'hydrogène de puissance 13 et 6 kW affectés respectivement aux unités d'hydrogénation n°1 et n°2</li> </ul> <p>La puissance totale absorbée est de <u>1 969,5 kW.</u></p>	2920-1.a	A
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, :</p> <p>2. Sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>7 compresseurs d'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- unité de soufflage des bitumes : 174 et 180 kW</li> <li>- centrale thermo-électrique : 2 x 174 et 2 x 125 kW</li> <li>- unité de production d'azote : 90 kW</li> </ul> <p>La puissance totale absorbée des compresseurs est de <u>743 kW.</u></p>	2920-2-a	A
<p>Organohalogénés (Emploi de liquides)</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres</p>	<p>Emploi de solvant organohalogéné au niveau du laboratoire.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente est de <u>1000 litres.</u></p>	1175-2	D
<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB)</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.</p>	<p>Utilisation de 2 transformateurs au pyralène de capacités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 270 kg (soit 230 l environ)</li> <li>- 648 kg (soit 550 l environ)</li> </ul> <p>soit <u>780 l</u> (environ) au total.</p>	1180-1	D
<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Emploi d'hydrogène au niveau des unités d'hydrogénation n°1 et n°2.</p> <p>Les quantités maximales susceptibles d'être présentes au niveau des installations sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14,4 kg pour l'hydrogénation n°1,</li> <li>- 15,7 kg pour l'hydrogénation n°2.</li> </ul> <p>Stockage en 2 semi-remorques de capacité unitaire 280 kg.</p> <p>La quantité maximale présente sur le site est de <u>590,1 kg.</u></p>	1416-3	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC*
<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') :</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p>	<p>- acide phosphorique : la quantité maximale susceptible d'être présente au niveau de l'unité de soufflage des bitumes est de 12 m<sup>3</sup></p> <p>- acide chlorhydrique à 33% : 2 ballons de stockage de 48 m<sup>3</sup> (1 ballon isolé)</p> <p>- acide sulfurique à 98% : la quantité maximale susceptible d'être présente au niveau de l'installation de traitement des éluats de déminéralisation est de 1,5 m<sup>3</sup></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de <u>61,5 m<sup>3</sup></u> (soit environ 60 tonnes)</p>	1611-2	D
<p>Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 :</p> <p>2. Contenant des radionucléides du groupe 2 :</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) (D)</p>	<p>Utilisation de 11 sources radioactives scellées contenant des radionucléides du groupe 2.</p> <p>L'activité totale des sources est de <u>5,572 GBq</u> (5 572 MBq).</p>	1720-2b	D
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	<p>Une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comprenant une tour.</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale est de <u>910 kW</u>.</p>	2921-1.b	D
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	<p>- 1 stockage de 40 m<sup>3</sup> de soude à 50%</p> <p>- emploi de soude à 20% au niveau de l'installation de traitement des éluats de déminéralisation – la quantité maximale susceptible d'être présente est de 1,5 m<sup>3</sup></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de <u>41,5 m<sup>3</sup></u> (soit environ 40 tonnes)</p>	1630	NC

NB : Les slops « légers » (cf. annexe) sont dangereux pour l'environnement au sens des rubriques n° 1171 et n°1173 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, leur production et leur stockage ne sont pas visés par les rubriques n° 1171 et n°1173 car repris par les rubriques n°1431 et n°1432.

\* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,  
A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

## **2.2. – Autorisation de détention et de mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées**

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 2.1.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

## **2.3. – Stockages d'hydrocarbures liquides**

Les réservoirs autorisés au stockage d'hydrocarbures liquides, leurs volumes et les cuvettes de rétention associées sont listés en annexe au présent arrêté.

Le classement des produits et la liste des bacs affectés aux différents produits ou familles de produits sont définis par cette même annexe.

2.4. – L'établissement ne dispose d'aucun stockage :

- de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb),
- de liquides inflammables polaires,
- d'essences ou carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés.

Les stockages tampons présents au sein même des unités ne sont pas visés par le présent article.

## **2.5. – Capacité de traitement des principales unités**

Les capacités maximales journalières de traitement des principales unités du site sont les suivantes :

Unité	Capacité maximale journalière (exprimée en t/j)
Distillation sous vide (DSV)	3500
Raffinage des huiles au furfural	
Unité 1	1 300
Unité 2	1 000
Déparaffinage 1	700
Déparaffinage 2	600
Désasphaltage	700
Soufflage à l'air des bitumes	750
Hydrogénation catalytique des huiles	700
Hydrogénation catalytique des paraffines	70

## **2.6. – Programme d'entretien pluriannuel des réservoirs de la zone III**

Avant le 31 décembre 2007, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif du réservoir ZY11. Cette mise à l'arrêt devra faire l'objet d'une notification préalable au préfet selon les modalités prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant prendra les dispositions prévues à l'article 21 du présent arrêté.

Dans l'attente de l'arrêt de l'exploitation du réservoir ZY11, seuls trois des quatre réservoirs ZY2, ZY8, ZY9 et ZY10 pourront être exploités simultanément.

2.7. – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 2.1. qui n'ont pas encore bénéficié d'un récépissé de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs réglementant l'établissement, les installations sont situées et exploitées :

- conformément aux plans et descriptifs joints aux demandes d'autorisation ;
- conformément aux dispositions des titres I, II, III et VI de l'arrêté du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifié. Pour l'application de ce texte, il est considéré que les installations ont été autorisées antérieurement à 1967, à l'exception de l'unité d'hydrogénation n°2, de l'unité furfural n°2, de la distillation sous vide et des unités de déparaffinage n°1 et n°2 ;
- dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers de l'établissement.

Le respect des dispositions prescrites ne saurait dégager l'industriel de sa responsabilité.

### **ARTICLE 4 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

### **ARTICLE 5 - REGISTRE, CONTROLES, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...**

L'ensemble des documents, autres que les rapports de contrôle, justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils devront être transmis à sa demande.

Les rapports relatifs aux contrôles que doit effectuer l'exploitant en application des dispositions du présent arrêté doivent être archivés pendant au moins 5 ans. Ils doivent être présentés ou transmis à l'inspection des installations classées à sa demande.

## **TITRE II : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 6 - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers de l'établissement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

### **ARTICLE 7 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 7.1. à 7.7..

#### **7.1. – Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### **7.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

### **7.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

### **7.4. – Gestion des modifications**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### **7.5. – Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures des articles 7.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 7.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

### **7.6. – Gestion du retour d'expérience**

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

### **7.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction**

#### **7.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité**

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

#### **7.7.2.- Audits**

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

#### **7.7.3.- Revues de direction**

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 7.6., 7.7.1 et 7.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le 31 mars de l'année « n » une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « n - 1 ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 7.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

### **TITRE III : REGLES D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION**

##### **8.1. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

##### **8.2. – Surveillance de l'exploitation**

8.2.1. - L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

8.2.2. - Les installations de la zone principale « raffinerie » font l'objet d'une surveillance permanente par du personnel d'exploitation.

La surveillance de la zone III est assurée par :

- des rondes régulières (au moins une par poste),
- par du personnel d'exploitation, lors des opérations de mouvements de produits.

Avant le 30 juin 2007, cette surveillance doit être complétée par une télésurveillance de la zone reportée en salle de commande et/ou au poste de garde.

La surveillance de la zone d'exploitation « appontements – unité de chloration » est assurée par des rondes régulières (au moins une par poste). En cas de présence d'un navire ou chaland à quai au niveau des appontements, l'exploitant met en place une surveillance permanente de la zone et en particulier de l'unité de chloration. Cette surveillance doit être notamment assurée par la présence d'un opérateur en liaison permanente avec le poste incendie. En cas d'opération pour les établissements Rubis Terminal ou DPC, cette surveillance sera assurée par deux opérateurs.

8.2.3. - Les opérations de chargement ou déchargement sont réalisées par des opérateurs spécialisés selon des procédures écrites.

## **ARTICLE 9 - PRODUITS DANGEREUX**

### **9.1. – Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Les fûts, containers et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sur chaque réservoir d'hydrocarbures figure le numéro de référence du réservoir.

### **9.2. – Inventaire des produits - Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit maintenir au poste garde un inventaire des stocks d'hydrocarbures et de l'affectation des bacs. La périodicité de mise à jour de l'inventaire doit être inférieure à 24 heures.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **9.3. – Manipulation des produits dangereux**

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage (hors stockage d'hydrocarbures traité au titre VI du présent arrêté) et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **TITRE IV : PREVENTION DES RISQUES**

## **ARTICLE 10 - CLOTURE ET SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT**

### **10.1. – Clôture**

L'usine est efficacement clôturée sur toute sa périphérie par une clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Cette clôture ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être de préférence réalisée en grillage. Elle peut toutefois être pleine dans certains cas, notamment au voisinage d'emplacements d'hydrocarbures surplombant des voies de communication extérieures. Elle doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Les zones à risque visées à l'article 16.1 doivent se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

**10.2.** - Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

**10.3.** - Le maintien aux appontements de navires au-delà du temps normalement nécessaire aux manœuvres de chargement et déchargement est considéré comme exceptionnel et réalisé en accord avec la capitainerie du port.

## **ARTICLE 11 – ACCESSIBILITE - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

**11.1.** - Des voies dont les caractéristiques (largeur, hauteur, pente, rayon de braquage, force portante, ...) sont adaptées aux engins des services d'incendie et de secours (internes et externes) susceptibles de les emprunter en cas de nécessité doivent permettre d'accéder depuis la voie publique :

- à chaque unité, sur son demi-périmètre au moins,
- à chaque cuvette de rétention, sur la totalité de son périmètre.

Le nombre de voies permettant d'accéder depuis la voie publique aux unités et stockages de la zone principale « raffinerie » est d'au moins deux.

A partir des voies d'accès aux engins des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments et locaux de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

**11.2** - Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

**11.3.** - L'exploitant doit définir les routes situées à moins de 10 mètres des zones où peuvent apparaître, en fonctionnement normal des installations, des gaz ou vapeurs combustibles. Leur circulation doit être réglementée. Les routes à circulation réglementée sont signalées et au besoin barrées par des poteaux ou panneaux amovibles.

**11.4.** - Le tracé des routes est tel que la pente adoptée permette un écoulement normal des eaux vers les égouts ou les systèmes de drainage prévus à cet effet.

Les routes sont de préférence en surélévation par rapport au sol des unités.

**11.5.** - Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les routes sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable

**11.6.** - Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

## **ARTICLE 12 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

**12.1.** - Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

**12.2.** – Il est interdit de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières). Cette interdiction est affichée de manière très visible aux différentes entrées du site.

**12.3.** - La manipulation de liquides inflammables ne peut être effectuée qu'au moyen de récipients hermétiquement clos.

**12.4.** - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du site concernée si des dispositions compensatoires assurant le même niveau de sécurité ne peuvent être mise en place.

**12.5.** - L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus au paragraphe 12.4 (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

### **ARTICLE 13 – AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Le numéro interne d'urgence est affiché dans tous les bâtiments et dans les cabines téléphoniques extérieures présentes sur le site.

Les diverses interdictions ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation sont affichés de manière très visible.

## **ARTICLE 14 - MOYENS DE DETECTION INCENDIE ET D'ATMOSPHERE INFLAMMABLE, EXPLOSIVE OU TOXIQUE**

Les zones à risque sont surveillées par des détecteurs d'incendie et d'atmosphère inflammable, explosive ou toxique. Leur situation est repérée sur plan. Ces détecteurs doivent actionner :

- un dispositif d'alarme sonore et/ou visuelle sur place et en salle de commande pour les détecteurs d'atmosphère explosive ou toxique ;
- un dispositif d'alarme sonore et/ou visuelle en salle de commande ou au poste de garde pour les détecteurs d'incendie (flamme ou fumée) ;
- la mise en œuvre d'actions définies par consignes ; ces consignes doivent prévoir notamment dans le cas d'une détection de gaz inflammable, la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 16.3 du présent arrêté.

Pour les détecteurs d'atmosphère explosive ou toxique, la mise en place de dispositifs d'alarme sonore et/ou visuelle sur place fait l'objet d'un programme de mise en conformité comprenant la liste des dispositifs à installer et un échéancier de réalisation. Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'échéance pour la mise en service de l'ensemble des dispositifs d'alarme nécessaires pour répondre à la prescription ne devra pas excéder le 31/12/08.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 16.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

## **ARTICLE 15 - ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT**

### **15.1. – Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le site est divisé en zones géographiques ou fonctionnelles. Chaque zone dispose d'un interrupteur permettant de couper l'alimentation électrique de la zone sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations. Les interrupteurs sont situés à des points accessibles et sont clairement identifiés.

### **15.2. – Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **15.3. – Matériels électriques**

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Les câbles enterrés sont identifiés et tracés sur plan. Les travaux de terrassement font l'objet d'une procédure écrite pour s'assurer de la non vulnérabilité de la zone.

#### **15.4. – Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **15.5. – Mise à la terre des équipements**

L'exploitant prend toute mesure pour minimiser les effets des courants de circulation et la chute de la foudre sur les installations.

En particulier, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant procède à un contrôle de fréquence au moins annuelle de la mise à la terre des installations.

#### **15.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant des risques potentiels particuliers.

## **ARTICLE 16 – ZONES A RISQUES**

### **16.1.- Localisation des zones**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (Les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

### **16.2.- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible**

#### **16.2.1.- Définition**

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

**Appareil** : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

**Evaluation du risque d'inflammation** : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

#### **16.2.2.- Information pour l'utilisation**

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants, et ce dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 :

- des instructions pour la sécurité :
  - de la mise en service ;
  - de l'utilisation ;
  - du montage et du démontage ;
  - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
  - de l'installation ;
  - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;

- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

### **16.3.- Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible**

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 16.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

## **ARTICLE 17 - PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

### **17.1.- Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place.

Après chaque orage, une vérification des installations de protection contre la foudre est réalisée. Les résultats de cette vérification sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives du respect des dispositions du présent article.

### **17.2.- Protection contre les séismes**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 18 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **18.1. – Règles générales de conception des installations**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

### **18.2. – Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les canalisations de transport de fluides dangereux font l'objet d'une protection adaptée contre la corrosion et les chocs.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de produits dangereux sont identifiés et tracés sur plan.

Les canalisations de transport de gaz toxiques ou inflammables doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations de transport de fluides dangereux doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

Aucune canalisation ne sera être affectée au transport de produits incompatibles.

### **18.3. - Rétentions**

#### **18.3.1. - Définition**

La capacité réelle d'une cuvette est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques, abstraction faite des réservoirs implantés dans cette cuvette.

La capacité utile d'une cuvette contenant un seul réservoir est réputée égale à sa capacité réelle.

La capacité utile d'une cuvette contenant plusieurs réservoirs est réputée égale :

- à sa capacité réelle, lorsqu'elle est calculée en fonction de la capacité globale des réservoirs contenus,
- à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuvette par les réservoirs contenus autres que le plus grand, lorsqu'elle est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir.

#### **18.3.2. – Volume**

Sauf dispositions contraires mentionnées au titre VI du présent arrêté, tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une cuvette de rétention dont la capacité utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité utile de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **18.3.3. – Conception**

Sauf dispositions contraires mentionnées au titre VI du présent arrêté, les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles doivent résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les rétentions doivent être vidées dès qu'elle ont été utilisées. Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres et leur fond désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, à l'exception du réservoir FA13 affecté à l'unité de déparaffinage n°2 qui sera mis en conformité au plus tard le 31/12/2010 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28/06/98 relatif aux réservoirs enterrés.

#### 18.3.4. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées :

- soit à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles mentionnées aux paragraphes 18.3.2 et 18.3.3. ;
- soit, dans le cas des aires de chargement/déchargement d'hydrocarbures, au réseau de collecte des eaux usées de l'établissement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement (hors canalisations) est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Sauf dispositions contraires mentionnées au titre VI du présent arrêté, le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés :

- soit sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement,
- soit en benne étanche.

#### 18.4. – Bassins de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions imposées à l'établissement ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

La capacité de rétention des eaux incendie doit être au moins égale aux besoins estimés dont l'engagement est nécessaire pour lutter contre le scénario d'accident du site majorant en terme de consommation d'eau.

Le confinement des eaux est notamment assuré par les réservoirs U8 et U9 pour lesquels un volume de 8 000 m<sup>3</sup> doit être maintenu libre en toute circonstance.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, de la suffisance des moyens de confinement en place (calculs des volumes de confinement nécessaire et disponible, efficacité en situation d'accident des éventuels dispositifs de pompage nécessaires au confinement des eaux, ...).

## **ARTICLE 19 - MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'ensemble constitué de la salle de commande et des satellites (salles de commande déportées) doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident ou d'incident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre (notamment protection contre les effets thermiques, de surpression, des projections, des émanations de gaz inflammables ou toxiques). Les éléments justifiant du respect de cette disposition devront être intégrés à la prochaine révision de l'étude des dangers de l'établissement.

## **ARTICLE 20 - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

### **20.1. – Suivi des équipements**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

### **20.2. – Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

### **20.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger**

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Des précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces, ...) sont

prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

#### **20.4. – Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **20.5. – Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 21 - ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

## **TITRE V : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 22 – DISPOSITION GENERALE**

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

### **ARTICLE 23 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **23.1. - Principe**

L'exploitant doit disposer du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou

conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site doivent notamment permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux articles 23.5 et 23.6. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les moyens recensés dans le plan d'opération interne doivent permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

Les moyens en eau et en matériel (canons, déversoirs, ...) doivent être en rapport avec les objectifs visés. Pour s'assurer de la suffisance de ces moyens, seuls les canons mousse supérieurs à 1000 l/mn seront pris en compte.

### **23.2. Réserve d'eau incendie**

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie de 2 x 24 000 m<sup>3</sup> située en zone III. Cette réserve en eau est alimentée depuis la zone raffinerie via le réseau incendie.

En cas de travaux de maintenance sur l'un des deux réservoirs assurant la réserve, des mesures compensatoires devront être mises en place par l'exploitant.

### **23.3. - Réseau d'incendie**

23.3.1. – L'établissement dispose d'un réseau maillé équipé de bouches et/ou de poteaux d'incendie. Chaque point de l'établissement présentant un risque d'incendie, et en particulier les unités et les stockages, doivent pouvoir être protégés à partir de ces réseaux.

Le réseau doit permettre d'obtenir une pression de 7 bars en tout point de l'établissement.

Les moyens de pompage pour l'alimentation du réseau en eau incendie peuvent être assurés indépendamment :

- depuis le bassin maritime, par deux groupes de pompage capables de fournir respectivement 1 500 m<sup>3</sup>/h sous 6 bars et 800 m<sup>3</sup>/h sous 10 bars ;
- depuis la réserve d'eau visée à l'article 23.2, par un groupe de pompage de 800 m<sup>3</sup>/h sous 10 bars.

23.3.2. - Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industriel. Leurs sections doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Ces canalisations suivent autant que possible le tracé des routes.

23.3.3. - Le réseau d'eau d'incendie est maillé. Les vannes de barrage doivent être en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Les vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale. Le maillage du réseau doit être réalisé dès la sortie des groupes de pompage d'incendie et les branches doivent prendre rapidement des directions divergentes.

A l'exception des zones des appontements et de la centrale, les réseaux ne comportent aucun bras mort.

L'exploitant apporte les modifications nécessaires au réseau incendie autour de la centrale pour que celui-ci ne comporte plus de bras morts au 31 décembre 2007.

Dans le cas des appontements, le site dispose d'une ligne le long des quais. En cas d'indisponibilité de celle-ci, l'exploitant doit disposer de flexibles incendie de longueur et en nombre suffisants pour pouvoir être connectés au réseau incendie et permettre, en cas de nécessité, de protéger les ouvrages.

23.3.4. - Les canalisations et accessoires constituant le réseau incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Ils doivent être, en outre, en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion.

Des portions de canalisation en résines seront néanmoins admises sous réserve que celles-ci répondent à l'ensemble des dispositions suivantes :

- elles résistent à la corrosion ainsi qu'aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles elles sont soumises en service ;
- elles sont situées en dehors des zones de stockage et des unités ;
- elles résistent au flux thermiques générés par un accident survenant sur le site.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces dispositions. Les portions concernées doivent être identifiées sur plan.

23.3.5. - Le réseau doit disposer de deux groupes de pompage sans mode commun de défaillance permettant chacun d'assurer seul l'alimentation du réseau d'eau incendie aux pressions requises.

23.3.6. - Toutes dispositions sont prises pour que les réseaux fonctionnent pour faire face aux périodes de gel.

#### 23.3.7. - Raccordement

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Les poteaux d'incendie nouvellement installés à l'occasion d'extension ou de réfection de réseau seront conformes aux nouvelles normes (100 mm et 2 x 100 mm) toutefois les anciens poteaux de diamètre 150 pourront être conservés sous réserve de disposer de raccords d'adaptation.

Les bouches ou poteaux incendie sont conçues et/ou exploitées pour fonctionner en période de gel.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de secours et d'incendie, doivent être autant que possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

#### 23.4. - Couronnes d'arrosage

Les bacs A5, A6, A8 et A11 doivent être équipés de couronnes d'arrosage. Celles-ci doivent être sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

#### 23.5. - Déversoirs de mousse

23.5.1. - Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances définies à l'article 1 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables vis-à-vis des bâtiments existants sont équipées soit d'une installation fixe de mise en œuvre de mousse équipée de canons à mousse fixes, soit de déversoirs de mousse implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

La mise en place des dispositifs de mise en œuvre de mousse précités fait l'objet d'un programme de mise en conformité comprenant la liste des cuvettes à équiper et un échéancier de réalisation. Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'échéance pour la mise en service de l'ensemble des dispositifs nécessaires pour répondre à la prescription ne devra pas excéder le 31/12/09.

23.5.2. - Le bac A8 est équipé en toiture de déversoirs à mousse et d'un dispositif permettant de retenir la mousse sur la périphérie du toit, de manière à pouvoir recouvrir rapidement le joint d'étanchéité et la robe du réservoir. Toutes dispositions doivent être prises pour que le joint d'étanchéité soit suffisamment propre pour ne pas faire obstacle à la pénétration de la mousse sur ce joint.

23.5.3. – La cuvette A8/A11 doit être équipée :

- soit de déversoirs de mousse en cuvette ;
- soit d'une installation fixe de mise en œuvre de mousse équipée de canons à mousse fixes.

### **23.6. – Débit d'eau incendie nécessaire**

Le débit d'eau d'incendie disponible doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini tel que défini à l'article 23.1.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable par secteur ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 23.1.

Des essais annuels de débit d'eau d'incendie sont réalisés afin d'attester de l'obtention du débit nécessaire calculé.

### **23.7. – Capacité des réserves en émulseurs**

La quantité minimale d'émulseur présente sur le site est de 35 000 litres, dont 24 000 litres sur engin mobile. Une entraide mutuelle locale doit permettre d'augmenter dans les plus brefs délais la quantité d'émulseur.

Les réserves en émulseurs sont disponibles en conteneurs de 1000 litres minimum. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs. Les emplacements des réserves sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les réserves sont éloignées autant que faire se peut des cuvettes de rétention.

Les moyens de production de mousse des engins mobiles sont de 4 800 m<sup>3</sup>/h.

Les émulseurs doivent être compatibles avec l'eau de mer.

### **23.8. - Extincteurs**

23.8.1. - Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF EN2 (1993) sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

### 23.8.2. - Risques dus aux hydrocarbures

Des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire, doivent être placés dans les emplacements d'hydrocarbures autres que réservoirs, cuvettes et tuyauteries d'hydrocarbures. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant, en fonction des emplacements d'hydrocarbures, sous réserve des minima ci-après.

En particulier, un extincteur à poudre, sur roues, de 100 kg de charge, ou deux extincteurs à poudre, sur roues, de 50 kg au minimum, doivent être placés à proximité des postes de chargement en vrac. Les agents extincteurs et la capacité des appareils portatifs sont tels que leur efficacité soit capable d'éteindre le feu type 55 B (norme NF S61-900 (1984)).

### 23.8.3. - Risques dus au matériel électrique

Chacun des postes de transformation, postes de coupure et groupes de moteurs à haute tension doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courants électriques.

Un extincteur de cette nature doit être placé dans les locaux ou emplacements comportant des appareils électriques.

### 23.8.4. - Autres risques

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

### 23.8.5. - Homologation

Les extincteurs doivent être homologués.

## **23.9. - Installations particulières de lutte contre le feu**

### 23.9.1. - Protection des unités de fabrication

Elle peut être assurée par des dispositifs fixes ou mobiles mettant en œuvre un ou plusieurs produits extincteurs appropriés (eau pulvérisée, mousse, vapeur, poudre, etc).

Les installations fixes à déclenchement automatique doivent pouvoir être également mises en œuvre à l'aide de commandes manuelles.

### 23.9.2. - Commande des installations fixes

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles.

Ces commandes doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances. A cet effet, elles doivent se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention et à une distance minimale de 25 mètres de la paroi du réservoir desservi. Cette distance peut être réduite si les commandes sont placées à l'abri d'un écran pare-feu fixe et efficace, et si le personnel d'intervention dispose d'équipements appropriés de protection contre le feu. L'écran pare-feu peut être constitué par un obstacle incombustible.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un programme de mise en conformité comprenant la liste des aménagements à réaliser pour le respect des dispositions du paragraphe précédent et un échéancier de réalisation. L'échéance pour la réalisation de l'ensemble des aménagements nécessaires pour répondre à la prescription ne devra pas excéder le 31/12/09.

### 23.9.3. – Moyens à postes fixes

Des lances monitors fixes sont disposées dans les unités de fabrication et sur les appontements pétroliers.

La mise en œuvre de mousse est faite au moyen d'installations fixes aux appontements, dans la mesure où des opérations de chargement/déchargement de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie pour les établissements DPC et Rubis Terminal sont réalisées.

Les appontements sont équipés de canalisations sèches permettant de distribuer le prémélange ou la mousse.

### 23.9.4. – Moyens à postes fixes

L'établissement doit disposer en plus des moyens offerts par l'aide mutuelle, maintenir sur le site :

- un véhicule de commandement et un véhicule de liaison ;
- un fourgon destiné au ramassage des pompiers auxiliaires et au transport de matériel complémentaire d'intervention ;
- un fourgon pompe grande puissance avec système prémélangeur, citerne tourelle à mousse ;
- un fourgon pompe grande puissance avec système prémélangeur, citerne d'émulseur, citerne d'eau et lance à mousse ;
- une moto pompe mobile ;
- deux camions citerne ravitailleurs en émulseurs ;
- une ambulance équipée.

### 23.10. - Sable

Des dépôts de sable ou de produit absorbant présentant des garanties au moins équivalentes, avec pelles et brouettes, doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter des écoulements de produits.

Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

### 23.11. - Systèmes d'alerte

Un réseau téléphonique judicieusement réparti au niveau des installations est relié au poste de commandement incendie (poste de garde) où se tient en permanence une personne capable de joindre à tout instant les pompiers de raffinerie. En aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste d'alerte à partir d'un emplacement d'hydrocarbures autre que les canalisations d'hydrocarbures ne devra dépasser 200 mètres.

Il doit être possible de joindre le poste de commandement incendie par les différents canaux radios utilisés en raffinerie.

### 23.12. - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an en ce qui concerne les extincteurs).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

## ARTICLE 24 - AUTRES MOYENS DE PROTECTION

**24.1.** - Les collecteurs véhiculant des effluents liquides pollués par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

**24.2.** - Pour ce qui concerne le risque de contamination du milieu naturel, l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser, afin d'en maîtriser l'évaporation, un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux.

### **24.3. – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

## **ARTICLE 25 - FORMATION DU PERSONNEL – EQUIPE D'INTERVENTION - EXERCICES**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

Le site doit disposer du personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Des pompiers sont notamment formés parmi le personnel, selon une formation initiale et continue adaptée à l'ensemble des risques présents sur le site. Le nombre de pompiers présents sur site doit permettre d'assurer, en cas de nécessité et en toute circonstance, une équipe d'intervention de six hommes au moins. Ces derniers peuvent occuper un poste de travail en unité, sous réserve qu'ils puissent, en cas de nécessité, quitter immédiatement leur poste sans que cela ne puisse mettre en cause la sécurité des installations.

Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie dont la fréquence est fixée par consigne. Le nombre minimal d'exercices réalisés au cours d'une année calendaire est de douze.

Le reste du personnel doit recevoir une formation de base, renouvelée annuellement, portant sur la manœuvre des extincteurs. Dans le cadre de cette formation, les premiers principes de secourisme sont rappelés.

L'exploitant procède également à un exercice de mise en œuvre du matériel incendie avec notamment essais d'émulseurs à une fréquence au moins annuelle, en concertation avec l'Inspection des installations classées et les Services de secours et d'incendie.

Les membres du personnel de l'établissement, y compris le personnel permanent des entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) travaillant à l'intérieur de l'établissement, et dont l'intervention sur site est prévue en cas d'incident, doit participer à un exercice sur feu réel tous les deux ans.

## **ARTICLE 26 - SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
  - des stockages présentant des risques ;
  - des locaux à risques ;
  - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel concerné.

## **ARTICLE 27 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

L'ensemble des moyens de secours sont mis à la disposition des pompiers en cas de nécessité. Ils doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

## **ARTICLE 28 - PLAN DE SECOURS**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
  - l'état des différents stockages (nature, volume...)
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
  - la toxicité et les effets des produits rejetés,
  - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
  - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
  - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
  - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
  - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Fort-Mardyck. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le P.O.I. doit être testé régulièrement, à une fréquence au moins bimestrielle. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Au moins une fois par an, l'exploitant procède à un exercice en concertation avec les Services de secours et d'incendie afin de permettre de coordonner ses moyens de secours avec ceux des pompiers. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date retenue pour l'exercice et lui en adresse le compte-rendu dans le mois suivant sa réalisation.

L'exploitant doit maintenir au poste de garde un exemplaire du P.O.I..

#### **ARTICLE 29 - MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température extérieure.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air sont implantées sur le site. Elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site, de jour comme de nuit.

#### **ARTICLE 30 - MOYENS D'ALERTE**

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

L'établissement doit disposer de lignes téléphoniques directes avec l'établissement ARCELOR DUNKERQUE et le Centre de Secours de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

### **ARTICLE 31 - INFORMATION DES POPULATIONS**

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée avant le 31/12/2007.

## **ARTICLE 32 - INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

<b>TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES VISES EN ANNEXE</b>
---

## **ARTICLE 33 – CUVETTES DE RETENTION**

**33.1.** – Chaque réservoir est associé à une cuvette de rétention. Les parois latérales d'une cuvette sont constituées de merlons ou de murets. Elles doivent être étanches. Elles sont périodiquement surveillées et entretenues

### **33.2. – Volume**

#### **33.2.1. - Cuvettes associées à au moins un réservoir de stockage de liquides inflammables**

La capacité utile de chaque cuvette doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir contenu,
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

#### **33.2.2. – Autres cuvettes**

La capacité utile de chaque cuvette doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 20% de la capacité globale des réservoirs contenus.

### **33.3. - Résistance des cuvettes**

**33.3.1.** – Pour éviter des ruptures, notamment en cas d'incendie, les parois des cuvettes doivent résister à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus. Les cuvettes associées à au moins un réservoir de stockage de liquides inflammables devront également résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

#### **33.3.2. – Résistance au feu des cuvettes associées à au moins un réservoir de stockage de liquides inflammables**

Les parois des cuvettes doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

#### **33.3.3. – Résistance au feu des cuvettes non visées au 33.3.2**

Les parois des cuvettes doivent au moins être stables au feu d'une durée de 4 heures.

33.3.4. – Au passage des canalisations à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité devra être assurée par des dispositifs résistants au feu. Ces dispositifs devront être de degré coupe-feu 4 heures pour les cuvettes associées à au moins un réservoir de stockage de liquides inflammables.

33.3.5. – L'exploitant justifie auprès de l'Inspection des Installations Classées de :

- la résistance des murets et merlons au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir (33.3.1);
- le degré de stabilité au feu des merlons et murets (33.3.2 et 33.3.3);
- la caractéristique coupe-feu quatre heures des joints des traversées des murets et merlons (33.3.4).

Ces justifications sont transmises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les cuvettes ne respectant pas les critères précités, une étude technico-économique est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ; cette étude doit définir les travaux nécessaires pour satisfaire ces critères et le programme prévisionnel de réalisation.

### **33.4. – Hauteur maximale des parois**

La hauteur des parois des cuvettes ne doivent pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau extérieur du sol, sur au moins la moitié de la périphérie de la cuvette de rétention, sans préjudice des dispositions de l'article 33.2.

### **33.5. – Hauteur minimale des parois**

**33.5.1. – Hauteur minimale : cuvettes associées à au moins un réservoir de stockage de liquides inflammables ou à un réservoir de plus de 10 000 m<sup>3</sup>**

La hauteur minimale des parois des cuvettes doit être de 1 mètre

**33.5.2. – Hauteur minimale : autres cuvettes**

La hauteur minimale des parois des cuvettes doit être de 0,5 mètre.

**33.6. – L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées des schémas des cuvettes.**

### **33.7. – Etanchéité des cuvettes**

33.7.1. - Les cuvettes de rétention sont étanches. Le fond et les parois de rétention doivent être tels que la vitesse de pénétration des liquides contenus dans les réservoirs associés à la cuvette au travers de la couche étanche sera au maximum de  $10^{-8}$  m/s sur une épaisseur minimale de 2 cm ou présenter une vitesse de transfert équivalente. Les caractéristiques des matériaux utilisés (épaisseur, perméabilité) pour constituer les fond et les merlons ou murets de la cuvette de rétention sont archivées par l'exploitant.

Les compte-rendus de mesure et d'essais doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les cuvettes pour lesquelles l'exploitant ne peut justifier de leur étanchéité, des études technico-économiques sont menées et achevées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ; ces études définiront les travaux permettant d'obtenir cette étanchéité ou les aménagements permettant d'obtenir le même résultat avec le programme prévisionnel de réalisation.

### 33.7.2. – Cas particulier de la cuvette A8/A11

33.7.2.1. - Le fond et les parois de rétention de la cuvette associée au réservoir A8 doivent être tels que la vitesse de pénétration :

- des liquides contenus dans les réservoirs associés à la cuvette ;
- des eaux d'extinction incendie,

au travers de la couche étanche sera au maximum de  $10^{-8}$  m/s sur une épaisseur minimale de 2 cm ou présenter une vitesse de transfert équivalente. Les caractéristiques des matériaux utilisés (épaisseur, perméabilité) pour constituer les fond et les merlons ou murets de la cuvette de rétention sont archivées par l'exploitant.

Les compte-rendus de mesure et d'essais justifiant du respect de cette prescription sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

33.7.2.2 - La cuvette doit présenter un dispositif permettant l'évacuation des eaux de pluie et des eaux du refroidissement éventuel des réservoirs. Ce dispositif normalement fermé doit être non combustible, étanche aux hydrocarbures en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette. La vidange des cuvettes est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

**33.8.** – Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures des produits autres que des hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs, produits incompatibles avec les produits stockés dans les réservoirs ou avec les moyens de lutte contre l'incendie ...).

**33.9.** - Les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures existantes à la date de notification du présent arrêté au niveau des cuvettes A, G1/2/3, G4/5/6, F, H et S1/4 seront néanmoins tolérées, sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

- les lignes concernées sont identifiées et repérées sur plan ;
- des vannes situées à l'extérieur des cuvettes permettent d'isoler celles-ci en cas de nécessité ;
- un plan d'isolement des lignes est rédigé et intégré au P.O.I.

### ARTICLE 34 – POINT DE RUPTURE PREFERENTIEL DES RESERVOIRS

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

### ARTICLE 35 – VANNES DE PIED DE BAC

**35.1.** - Les réservoirs doivent être munis de vannes de pied de bac (alimentation et/ou soutirage) en acier ou en matériau présentant des garanties au moins équivalentes. Leur équipement doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.

**35.2.** – Les réservoirs A8, ZY1 et ZY2 sont munis de vannes de pied de bac présentant les caractéristiques suivantes :

- type sécurité feu,
- commandables à distance depuis un point extérieur à la cuvette et depuis la salle de contrôle,
- à sécurité positive.

**35.3.** – Avant le 31/12/2008, tous les réservoirs de liquides inflammables doivent être équipés de vannes présentant les caractéristiques mentionnées ci-dessus, sauf à ce que l'exploitant justifie qu'il a mis en place des systèmes de sécurité équivalents permettant de déroger à cette prescription. Cette

justification s'appuiera sur une étude démontrant que les dispositions prises permettent effectivement de garantir le même niveau de sécurité et, en particulier, permettent de répondre aux objectifs suivants :

- minimiser le temps de détection de tout incident. Cet objectif peut nécessiter la mise en place de systèmes de détection fixes (détecteur d'hydrocarbure, détection feu, système d'instrumentation ou dispositif équivalent) avec alarme retransmise en salle de contrôle et un renforcement de la surveillance effectuée par le personnel ;
- minimiser le temps de première intervention. Cet objectif nécessite de pouvoir disposer le plus rapidement possible des moyens d'intervention afin de commencer l'attaque d'un feu dans la cuvette de rétention. Cela peut nécessiter la mise en place de moyens fixes (couronnes d'arrosages, déversoirs, canons fixes, ...) ;
- assurer la tenue au feu des canalisations et de leurs équipements (supportage, brides, presse étoupes) présents dans la cuvette de rétention. L'objectif est d'assurer, par ignifugeage le cas échéant, un comportement au feu suffisant de ces éléments de manière à éviter l'apparition de fuites alimentées avant l'extinction d'un éventuel incendie dans la cuvette de rétention, sans être inférieur à 1 heure.

Cette étude devra être accompagnée d'une analyse critique réalisée par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

**35.4.** – Avant le 30/06/06, l'exploitant est tenu de soumettre à l'inspection des installations classées un plan de mise en conformité avec échéancier pour le respect des dispositions de l'article 35.3.

**35.5.** – L'exploitant est tenu de transmettre semestriellement l'état d'avancement des actions mises en place dans le cadre du plan de mise en conformité prévu à l'article 35.4.

### **ARTICLE 36 – PREVENTION DES FUITES PAR DEBORDEMENT**

Les réservoirs sont munis d'un dispositif de mesure en continu du niveau avec :

- report de la mesure en salle de commande des installations,
- déclenchement d'une alarme en salle de commande en cas de dépassement d'un seuil haut fixé par l'exploitant.

Le déclenchement de l'alarme doit entraîner la fermeture (automatique ou à distance depuis la salle de commande) des pompes de remplissage du réservoir. Le seuil doit être suffisamment bas pour permettre d'intervenir avant tout débordement.

L'instrumentation fera l'objet de contrôles périodiques transcrits sur un document de suivi. Ces contrôles pourront être des vérifications de concordance entre des relevés de niveau sur place et les indications de mesure reportées.

### **ARTICLE 37 – PREVENTION DES DEPRESSIONS/SURPRESSIONS**

Les réservoirs sont équipés d'organes de prévention des surpressions et des dépressions (évents, soupapes ...). Ceux-ci font l'objet d'une surveillance régulière.

### **ARTICLE 38 – SYSTEMES DE RESPIRATION – PRESENCE D'EAU EN TOITURE**

Les réservoirs à toit fixe doivent disposer de systèmes de respiration comportant un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues.

Les ouvertures de respiration des bacs :

- sont conçues selon un code de construction reconnu ;

- sont de capacités suffisantes ;
- ne peuvent être obturées.

Aucune eau ne peut s'accumuler au-dessus des ouvertures de respiration.

Les ouvertures de respiration doivent faire l'objet d'une inspection régulière.

Les ouvertures de jauge des réservoirs de stockage dont la pression maximale de service est supérieure à 60 mbar sont munies de dispositifs évitant le dégagement des gaz lors du jaugeage.

Les réservoirs doivent être :

- soit conçus pour éviter l'accumulation d'eau en toiture ;
- soit être équipés de drains permettant une vidange régulière des points où des liquides peuvent s'accumuler.

## **ARTICLE 39 - TENEUR EN EAU DU PRODUIT**

La teneur en eau du produit de chaque réservoir affecté au stockage de résidu atmosphérique sera déterminée après chaque opération de transvasement.

Cette teneur en eau sera également déterminée avant chaque remise en chauffe d'un bac ou suite à une défaillance du système d'homogénéisation du produit d'un réservoir (hélicomélangeur).

Cette détermination sera effectuée sur des échantillons représentatifs. Il sera notamment prélevé un échantillon au point bas du réservoir par une méthode adaptée.

Dans le cas d'une teneur en eau supérieure à 0,5 %, il sera pratiqué une décantation suivie d'une purge et d'une nouvelle détermination de la teneur en eau, les purges seront notées sur un registre (date, volume, réservoir concerné).

## **ARTICLE 40 – PURGE EN EAU DES BACS**

Les purges en eau des bacs contenant des hydrocarbures moins denses que l'eau sont effectuées de manière discontinue et sous surveillance afin de s'assurer que les canalisations de purge n'évacuent pas d'hydrocarbures. L'exploitant définit une procédure écrite pour cette opération.

## **ARTICLE 41 – DISPOSITIFS SPECIFIQUES AUX RESERVOIRS RECHAUFFES**

### **41.1. – Exploitation**

L'exploitant fixe la température maximale à ne pas dépasser en toutes circonstances par le produit en un point quelconque du réservoir. Cette température est inférieure ou égale à la valeur maximale de stockage mentionnée en annexe au présent arrêté pour la famille de produits considérée.

### **41.2. - Contrôle de la température – Alarmes**

#### **41.2.1 – Réservoirs de la zone III**

Les réservoirs seront munis des dispositifs indépendants de mesure de la température suivants :

- un dispositif de mesure de la température d'exploitation reportée en salle de contrôle. Ce dispositif d'alarme haute actionnera en salle de contrôle un témoin visuel dès que la température atteint le seuil d'alarme haut fixé par l'exploitant (cette valeur doit être inférieure à la valeur de température visée au paragraphe 41.1.) ;
- un dispositif local de mesure avec indicateur visuel de la température du produit ; cet indicateur devra être facilement accessible aux personnes chargées d'effectuer les relevés ;

- un dispositif de mesure de la température agissant directement sur la vanne de régulation ;
- un dispositif de mesure de la température ou d'alarme très haute commandant l'arrêt d'urgence du réchauffage et déclenchant une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle dès que la température maximale visée à l'article 41.1 est atteinte.

Les quatre dispositifs de mesure de la température seront situés dans les plans disposés à une altitude supérieure au point le plus haut du serpentin.

Le dispositif d'arrêt d'urgence commandera la fermeture immédiate de la vanne d'alimentation en vapeur des serpentins de réchauffage des réservoirs dès que la température du produit à l'intérieur de la capacité atteint température maximale visée à l'article 41.1 est atteinte.

Le fonctionnement et la commande du dispositif d'arrêt d'urgence seront de type à sécurité positive

L'information « vanne fermée » sera reportée dans la salle de commande par une transmission indépendante de celle associée à la régulation.

#### 41.2.2 – Réservoirs où la température de la vapeur du dispositif de réchauffage est susceptible d'être supérieure au point éclair du produit

L'exploitant est tenu de lister l'ensemble des bacs pour lesquels la température de la vapeur du dispositif de réchauffage est susceptible d'être supérieure au point éclair du produit.

Ces réservoirs doivent munis d'un dispositif de mesure en continu de la température d'exploitation avec :

- report de la mesure en salle de commande des installations,
- déclenchement d'une alarme en salle de commande en cas de dépassement d'un seuil haut fixé par l'exploitant.

Le déclenchement de l'alarme doit entraîner l'arrêt du réchauffage. Le seuil doit être suffisamment bas pour permettre d'intervenir avant que la température d'exploitation ne soit supérieure au point d'éclair.

#### 41.2.3. - Arrêt d'urgence – Niveau des liquides – Mesures des températures

Un dispositif d'alarme niveau commandera la fermeture de la vanne de régulation avant que le niveau du produit ne passe sous le niveau du dispositif de mesure de la température situé dans le plan le plus élevé.

#### **41.3. - Remise en chauffe après arrêt – Vannè fermée**

La remise en chauffe après la fermeture de la vanne d'alimentation en vapeur ne pourra pas être effectuée du poste de commande sans un contrôle de l'installation et un réarmement de la vanne de régulation effectuée sur le site.

Si la vanne doit être maintenue fermée, un panneau indiquant l'interdiction de toute manœuvre de celle-ci sans l'autorisation expresse du responsable d'exploitation y sera apposé.

#### **41.4. - Vérifications – Incidents**

Le relevé des températures sur site est réalisé au minimum deux fois par jour sur tous les réservoirs pour lesquels le dispositif de réchauffage est en service, à l'occasion de deux postes différents.

Pour les réservoirs visés à l'article 41.2, il est vérifié la concordance entre les valeurs des températures relevées sur site et celles affichées en salle de contrôle

Une consigne d'exploitation précise la forme des comptes rendus relatifs à ces vérifications.

Chaque alarme enregistrée au centre de commande (alarme température, alarme mouvement de produit, fermeture d'urgence d'une vanne etc....) sera immédiatement suivie d'une visite de contrôle des installations correspondantes.

Toutes anomalies de fonctionnement ayant nécessité l'arrêt de la chauffe des réservoirs commandé par le responsable d'exploitation ou par le dispositif de fermeture d'urgence seront analysées en vue d'en éviter le renouvellement. Les résultats de ces analyses sont formalisés.

Les documents relatifs au suivi de l'instrumentation (vérifications périodiques, réparation...), à la gestion des anomalies, aux contrôles réalisés pendant les postes seront tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classée

**41.5.** – Le réseau des circuits d'arrivée de vapeur de réchauffage des hydrocarbures liquides est muni de clapets le protégeant contre toute introduction d'hydrocarbures (clapet anti-retour, ...)

L'exploitant procède à une surveillance en continu des condensats du dispositif de réchauffage des réservoirs afin d'y détecter la présence d'hydrocarbures.

Les serpentins de réchauffage des réservoirs sont isolables séparément.

**41.6.** – Les agitateurs (hélicomélangeurs) font l'objet de contrôles réguliers (au moins un contrôle par poste) afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**41.7.** – L'isolation des réservoirs est conçue et exploitée pour limiter toute infiltration de liquides inflammables.

## **ARTICLE 42 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BACS A TOIT FLOTTANT**

**42.1.** – les réservoirs équipés d'un toit flottant font l'objet d'une surveillance régulière et planifiée visant à détecter tout blocage.

### **42.2. – Drainage des eaux pluviales**

L'opération de purge des eaux pluviales des réservoirs à toit flottant fait l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant.

**42.3.** – Les toit flottants doivent être munis d'orifices permettant le contrôle de l'atmosphère à l'intérieur de chacun des caissons. La périodicité de ce contrôle doit être consignée.

## **ARTICLE 43 – POMPES DE TRANSFERT**

**43.1.** – Les pompes de transfert de produit sont :

- soit situées à l'intérieur d'une cuvettes de rétention associée à des réservoirs d'hydrocarbures, sur une base surélevée par rapport au fond de la cuvette ;
- soit situées à l'extérieur des cuvettes de rétention associées aux réservoirs d'hydrocarbures, sur rétention distincte.

**43.2.** – La prochaine révision de l'étude des dangers de l'établissement devra examiner la nécessité :

- d'équiper les pompes de transfert de liquides inflammables d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul ;
- de placer l'ensemble des pompes de transfert à l'extérieur des cuvettes de rétention associées aux réservoirs d'hydrocarbures.

## **ARTICLE 44 – CANALISATIONS DE TRANSPORT D’HYDROCARBURES LIQUIDES**

**44.1.** – Les canalisations de transport d’hydrocarbures liquides doivent respecter les dispositions de l’article 18.2.

**44.2.** – La surpression dans les canalisations, due à l’élévation de température provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression ou tout autre procédé efficace. Ces dispositifs sont conçus et réalisés de manière à ce qu’en cas d’activation de ces dispositifs, ils ne soient pas à l’origine d’épandage d’hydrocarbures liquides provenant des réservoirs.

**44.3.** – Les bras morts sont identifiés et repérés sur plan ; ils font l’objet d’un suivi du service inspection de l’établissement.

**44.4.** - L’emploi pour les hydrocarbures de tuyauteries vissées d’un diamètre supérieur à 50 mm et non munies d’un cordon de soudure est interdit à l’intérieur des cuvettes lorsque le vissage n’est pas complété par un cordon de soudure.

**44.5.** - L’emploi permanent de flexibles est interdit à l’intérieur des cuvettes. L’emploi temporaire de flexibles doit être évité dans toute la mesure du possible et limité à des opérations exceptionnelles.

**44.6.** - Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.

### **44.7. – Programme d’inspection**

Les tuyauteries font l’objet d’un programme de surveillance planifié et systématique.

## **ARTICLE 45 – DETECTEURS D’HYDROCARBURES**

Les zones où sont susceptibles de s’accumuler des vapeurs explosibles sont identifiées et font l’objet d’un système de surveillance formalisé (tournées opérateurs, détecteurs d’hydrocarbures ...) permettant de prévenir toute fuite d’hydrocarbures.

## **ARTICLE 46 – INSTALLATIONS DE MELANGE**

Les mélanges ou formulations de produits en ligne ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l’égard des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d’appareils de suivi, de contrôles et d’enregistrements des paramètres significatifs du procédé d’élaboration (débit, pression, température).

## **TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE D'ADIPLAST**

### **ARTICLE 47 - EQUIPEMENTS**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chaque bac de stockage de produit d'appellation commerciale « Adiplast » (ou produit équivalent) les dispositifs suivants :

- une régulation automatique de température (avec arrêt sur haute température) permettant de garantir l'absence de dégradation thermique du polymère quelque soit la durée de stockage,
- un dispositif de mesure en continu (direct ou indirect) de la température du produit, asservi à une alarme « niveau haut » reportée en salle de contrôle,
- un dispositif de contrôle en continu de l'intensité du moteur de l'agitateur, asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement reportée en salle de contrôle,
- un système d'inertage à l'azote basé sur un système de contrôle et d'asservissement par pressurisation,
- un dispositif de mesure en continu de la pression du ciel gazeux du bac, asservi à une alarme « niveau bas » reportée en salle de contrôle,
- un système d'évent à clapet interdisant toute entrée d'air, ou tout autre système présentant des garanties équivalentes (soupape pression/dépression avec trappe d'explosion ...).

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DE GAZ DE HAUT-FOURNEAU**

Le transport et l'utilisation de gaz de haut – fourneau provenant du site ARCELOR sont réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'exploitation adressée à Monsieur le Préfet du Nord par lettre D934 – AF n° 2005/87 du 3 mai 2005. En particulier, les dispositions suivantes sont prises.

### **ARTICLE 48 - EQUIPEMENTS**

**48.1.** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité des supports. En particulier :

- l'exploitant s'assure du maintien en bon état des supports,
- les supports sont protégés efficacement contre les risques de détérioration auxquels ils sont exposés (collision avec un engin, ...)

A proximité des aires de circulation, les canalisations et leurs supports seront protégés contre les chocs pouvant provenir d'engins ou de véhicules. Des barrières de protection ou heurtoirs en béton sont mis en place latéralement ainsi que des gabarits de hauteur fortement dimensionnés à distance suffisante de part et d'autre du franchissement de la canalisation.

Il est interdit de passer sous les canalisations avec des engins ou véhicules en dehors des aires spécialement aménagées.

#### **48.2. – Mesure de pression**

La pression du gaz est mesurée en permanence avec report de la mesure en salle de commande.

#### **48.3. – Vannes**

48.3.1. – A l'entrée du site (clôture), en amont des unités et en amont de chaque chaudière alimentée en gaz de haut fourneau, la canalisation est équipée de vannes :

- à sécurité positive ;
- commandables localement et à distance depuis la salle de commande ;
- à fermeture automatique sur chute de pression.

La vanne située à l'entrée du site est à fermeture rapide (temps inférieur ou égal à 5 secondes).

48.3.2. - Au départ de la canalisation, à l'entrée du site (clôture) et en amont de chaque chaudière alimentée en gaz de haut fourneau, des vannes à lunette ou des gardes hydrauliques doivent permettre d'assurer l'isolement de sécurité de tout ou partie des installations pour travaux.

48.4. - L'eau présente dans les canalisations devra être purgée en permanence, en particulier au niveau des points bas. Un niveau minimum devra être maintenu dans les pots de purge (bains de pied), contrôlé et garanti en permanence. En cas de gel, le fonctionnement devra être assuré.

48.5. - Des événements judicieusement dimensionnés permettent d'évacuer les rejets exceptionnels de gaz lors des opérations de mise hors gaz de la canalisation ou des collecteurs vers les chaudières

#### **48.6. – Détection CO**

Des détecteurs fixes de CO avec déclenchement d'alarme sonore sur dépassement de seuil et report d'alerte en salle de contrôle sont implantés :

- le long de la canalisation ;
- à l'extérieur du site en vue de surveiller les voies publiques.

Le plan d'implantation de ces capteurs est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 49 - EXPLOITATION**

Des consignes de sécurité, d'inspection, d'entretien et d'exploitation sont élaborées.

Les points suivants doivent être notamment traités, dans ces documents :

- les modalités de fonctionnement en état dégradé sont définies
- une liste des appareillages spécifiques de sécurité est établie, les conditions des contrôles et essais de ceux-ci et leur périodicité sont définis
- la liste des essais périodiques doit comporter au minimum :
  - vérification du temps de fermeture des vannes
  - vérification du seuil de détection de pression
  - vérification de la chaîne de déclenchement des vannes
  - vérification du bon fonctionnement des analyseurs de gaz et des détecteurs de CO
  - conditions de contrôle des pots de purge.

Les vérifications effectuées ainsi que leurs conclusions et les entretiens correspondants, concernant les appareillages de sécurité sont consignés.

Le plan d'opération interne intègre les consignes d'alerte et de secours spécifiques au cas de gaz de haut – fourneau.

<b>TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES</b>
--

### **ARTICLE 50 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SOURCES**

**50.1.** - Les sources visées à l'article 2.1. sont des sources à poste fixe utilisées pour la réalisation de mesures de niveau. La répartition des sources au sein des unités est la suivante :

Unité	Emplacement	Activité (en MBq)
Distillation Sous Vide	DA9	111
Désasphaltage	DA3	76
Désasphaltage	FA2	465
Désasphaltage	FA9 bas	2220
Désasphaltage	FA9 haut	2220
Hydrogénation des paraffines	FA3	74
Hydrogénation des paraffines	FA4	111
Soufflage des bitumes	DA1	74
Soufflage des bitumes	DA2	74
Soufflage des bitumes	DA3	74
Soufflage des bitumes	DA4	74

**50.2.** – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

**50.3.** - Les sources radioactives sont détenues et utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du fabricant. La formation du personnel à l'utilisation des sources fait l'objet d'un plan formalisé.

**50.4.** – Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour assurer la protection des sources contre l'incendie, le vol, la perte ou la détérioration.

**50.5.** - Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

**50.6.** - Un contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

#### **50.7. –Sources défectueuses**

Tout appareil présentant une défectuosité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

## **ARTICLE 51 - CONSIGNES DE SECURITE**

Des consignes de sécurité relatives à la détention et l'utilisation des sources doivent être établies. Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

## **ARTICLE 52 - AFFICHAGE - SIGNALISATION**

**52.1.** - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à proximité des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R231.81 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

**52.2.** - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

**52.3.** - Des consignes de sécurité relatives à la détention et l'utilisation des sources sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés celles-ci.

## **ARTICLE 53 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES SOURCES**

**53.1.** - Les sources seront placées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable seront interposés sur le trajet des rayonnements.

**53.2.** - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

## **ARTICLE 54 – MESURES A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel immédiatement au centre de secours extérieur. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

## **ARTICLE 55 – MESURES A PRENDRE EN CAS DE VOL, PERTE OU DETERIORATION**

### **55.1. – Consignes**

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles doivent être conformes aux dispositions reprises ci-dessous.

### **55.2. – Déclaration**

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport doit mentionner :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la Gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

**55.3. –** En cas de vol, perte ou de détérioration, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

### **55.4. - Information**

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder, à la demande de l'inspection, à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

### **55.5 – Dispositions relatives aux sources usagées ou détériorées**

55.5.1. - L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

55.5.2. - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 56 – BILANS PERIODIQUES**

**56.1.** - Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

**56.2.** - L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

<b>TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>
---

## **ARTICLE 57 – ECHEANCIER**

Article	Objet	Délai
2.6	Mise à l'arrêt définitif du réservoir ZY11	31/12/07
8.2.2	Mise en place d'une télésurveillance de la zone III reportée en salle de commande et/ou au poste de garde	30/06/07
14	Détecteurs d'atmosphère explosive ou toxique : mise en place de dispositifs d'alarme sonore et/ou visuelle sur place Remise d'un programme de mise en conformité.	31/12/08 6 mois (*)
18.3.3	Stockage des liquides inflammables en réservoirs enterrés Mise en conformité du réservoir FA13 aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28/06/98.	31/12/2010
19	Etude relative à la protection de la salle de commande et des salles satellites	30/09/06
23.3.3	Modifications du réseau incendie autour de la centrale	31/12/07
23.4	Mise en place de couronnes d'arrosage sur les bacs A5, A6, A8 et A11	31/12/06
23.5.1	Equipement des cuvettes ne respectant pas les distances définies à l'article 1 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 en déversoirs de mousse ou installation fixe de mise en œuvre de mousse équipée de canons. Remise d'un programme de mise en conformité	31/12/09 6 mois (*)
23.5.3	Equipement de la cuvette A8/A11 en déversoirs de mousse ou installation fixe de mise en œuvre de mousse équipée de canons	30/12/06
23.9.2	Eloignement/protection des commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie et des vannes d'évacuation des eaux Remise d'un programme de mise en conformité	31/12/09 6 mois (*)

Article	Objet	Délai
23.9.3	Equipement des appontements d'installations fixes de mise en œuvre de mousse	31/12/07
33.2.1	Capacités des cuvettes de rétention – Mise en conformité de la cuvette K	31/12/07
33.3	Résistance des cuvettes de rétention : - Transmission des éléments relatifs à la résistance des cuvettes de rétention (résistance au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir – résistance au feu) - Etude technico-économique et programme prévisionnel de mise en conformité	6 mois (*) 1 an (*)
33.7.1	Etanchéité des cuvettes (hors cuvette A8/A11) - Transmission des éléments relatifs l'étanchéité des cuvettes - Etude technico-économique et programme prévisionnel de mise en conformité des cuvettes (hors cuvette A8/A11)	6 mois (*) 1 an (*)
33.7.2.1	Etanchéité de la cuvette A8/A11	30/06/07
35.3	Mise en place : - de vannes pied de bac type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive sur les réservoirs de liquides inflammables, ou - de systèmes de sécurité équivalents dont la suffisance est justifiée au travers d'une étude.	31/12/08
35.4	Transmission d'un plan de mise en conformité avec échancier pour le respect des dispositions de l'article 35.3.	30/06/06
43.2	Etude relative aux pompes de transfert : - équipement des pompes d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul ; - modification de l'implantation des pompes.	30/09/06

(\*) Délais considérés à compter de la date de notification du présent arrêté

Les dispositions pour lesquelles aucun échancier n'est précisé dans le tableau ci-dessus doivent être respectées dès notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 58 – DISPOSITIONS ABROGÉES**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 ainsi que les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 1996 : 1.2 ; 2.1 ; 2.2 ; 2.7 ; 3.2.4 ; 3.2.5 ; 3.5.2 ; 3.5.3 ; 7.1 ; 7.2. ; 7.3 – alinéas 1 à 5 ; 7.4 ; 7.5 ; 7.6 ; 7.7 ; 8.1 ; 8.2.1 ; 8.2.2.0 ; 8.2.2.1 – alinéas 1, 3 à 7 ; 8.2.2.2 ; 8.2.2.3 ; 8.3 à 8.6 ; 9 ; 10 ; 11.1 ; 11.6 ; 11.7.

## **ARTICLE 59 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

## ARTICLE 60

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 61

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

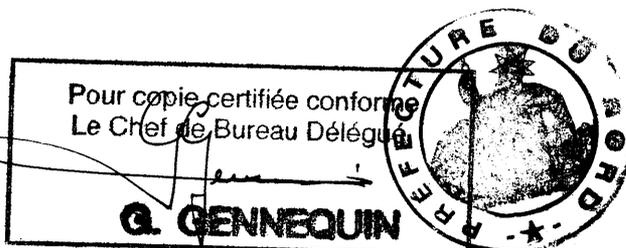
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 14 AVR 2006

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

### **Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE des prescriptions pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE - siège social : Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest - B.P. 4/519 - 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 - à exploiter ses activités à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER ;

VU la demande présentée par la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE relative aux modifications concernant les activités de stockage d'hydrocarbures liquides et l'utilisation de sources radioactives à cette adresse ;

VU la reprise d'exploitation de la canalisation de transport de gaz de haut-fourneau exploitée par la centrale thermique EDF ;

VU les dossiers produits à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 imposant à la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER ;

CONSIDÉRANT l'omission de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,



## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 imposant à la SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE - siège social : Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest - B.P. 4/519 - 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 - des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER est complété par l'annexe « stockages d'hydrocarbures liquides » ci-jointe.

### ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 ne sont pas modifiées.

### ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

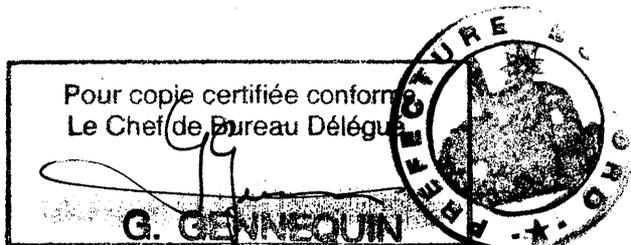
### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le 04 MAI 2006

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules Armand ANIAMBOSSOU

PJ : une annexe



## ANNEXE : STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES

## ▪ Volumes des réservoirs et affectation aux différentes cuvettes

Nom de la cuvette	Réservoirs associés	Capacités des réservoirs (m <sup>3</sup> )		Réservoirs réchauffés (O/N)	Caractéristiques des réservoirs
		4 x 1420 3 x 2530	13 270		
A	A1 à A4 A5 à A7	4 x 1420 3 x 2530	13 270	N	Toit fixe
A8/11	A8 et A11	2 x 2530	5 060	N	Toit flottant
C/D	C1	5220	41 860	O	Toit fixe
	C2, C3	2 x 5700			
	C4 à C7	4 x 2530			
	D1 à D24	24 x 630			
E	E1 à E3	3 x 210	19 860	O	Toit fixe
	E6 à E8	3 x 210			
	E11 à E26	16 x 630			
	E27 à E32	6 x 1420			
F	F1 à F12	12 x 2530	30 360	O	Toit fixe
	G1	10130	33 630	O	Toit fixe
G2, G3	2 x 11750				
G4/5/6	G4, G6	2 x 10130	30 260	O	Toit fixe
	G5	10000			
G7/8	G7, G8	2 x 22700	45 400	O	Toit fixe
H	H1 à H4 H5 à H10	4 x 1420 6 x 2530	20 860	O	Toit fixe
	I1 et I2 I4 à I31	2 x 1420 28 x 630	20 480	O	Toit fixe
J	J2 à J4	3 x 630	15 790	O	Toit fixe
	J6 à J8	3 x 630			
	J10 à J12	3 x 630			
	J13 à J16	4 x 2530			
K	K1, K2, K3 K4 à K12	11 x 630	6930	O	Toit fixe
	L1 à L12	12 x 1420	17 040	O	Toit fixe

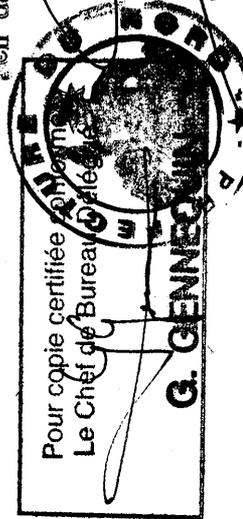
NB : le bac S3 (capacité 184 m<sup>3</sup>) est affecté au stockage d'adiplast (cuvette S1/4)

Nom de la cuvette	Réservoirs associés	Capacités des réservoirs (m <sup>3</sup> )		Réservoirs réchauffés (O/N)	Caractéristiques des réservoirs
		3 x 1420	4 260		
M	M1, M2, M4	3 x 1420	4 260	O	Toit fixe
PARAFFINE	FA1 à FA4 FA101 à FA104 FA202	4 x 200 4 x 50 32	3 115	O	Toit fixe
	FA301 à FA304 Q1, Q2	4 x 31 2 x 210			
	Q21 à Q23 Q25 à Q32	3 x 33 8 x 75			
	Q32 à Q36	4 x 210			
	S1	600			
	S2, S4	2 x 182			
S1/4	S5 à S18 S19 à S21	14 x 630 3 x 1420	13 080	O	Toit fixe
	S30/35	4 x 200 2 x 225	1 250	O	Toit fixe
S101/109	S101 à S104 S106 à S109	4 x 90 4 x 310	1 600	O	Toit fixe
	T	T1 à T3 T4	3 x 2530 1 x 630	O	Toit fixe
ZY1/2	ZY1, ZY2	2 x 30000	60 000	O	Toit fixe
ZY8/9	ZY8, ZY9	2 x 30000	60 000	O	Toit fixe
ZY10/11	ZY10, ZY11	2 x 17400	34 800	O	Toit fixe
ZY13/16	ZY13 à ZY15 ZY16	3 x 10000 1420	31 420	O	Toit fixe

VU pour être annexé à mon arrêté

en date du 14 AVRIL 2008

Pour copie certifiée  
 Le Chef de Bureau  
 Le Secrétaire Général Adjoint



Jules-Armand ANIAMBOSSOU



▪ Affectation produits/réservoirs

Famille	Produit	T° éclair	T° stockage (1)	Classement (2)	Réservoirs affectés au stockage des produits	Volume maximal de liquides inflammables (en m <sup>3</sup> ) (3)			Volume maximal rubrique 1520 (en m <sup>3</sup> )
						1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	peu inflammables	
Bitumes	Résidu Sous Vide	> 200	< 200	1520	S1 ; S2 ; S4 à S21 ; S30 à S35 T1 à T3				22 884
	Asphalte								
Paraffiniques	Bitumes industriels	> 200	220	1520	S101 à S104 ; S106 à S109				1 600
	Bitumes oxydés								
Lubrifiants Huiles de base	Paraffine	> 200	< 100	NC	E11 ; E12 ; E15 à E17 ; E21 ; E22 I28 ; I31				
	Gatch et cires				Q1 ; Q2 ; Q21 à Q23 ; Q25 à Q36 FA1 à FA4 ; FA101 à FA104 ; FA202 ; FA301 à FA304				
Lubrifiants Huiles de base	Distillat				C1 à C7				
	DAO				D1 à D24				
Lubrifiants Huiles de base	Raffinat	> 200	< 100	NC	E3 ; E6 à E8 ; E13 ; E14 ; E18 à E20 ; E23 à E32				
	Extrait				G2				
Lubrifiants Huiles de base	Filtrat				H1 à H3 ; H5 ; H6				
	Huile (de base et zéro)				I1 ; I2 ; I4 à I27 ; I29 ; I30 J2 à J4 ; J6 à J8 ; J10 à J16 K1 ; K2 ; K4 à K6 ; K9 à K11 L1 à L12 T4				
Lubrifiants Huiles de base	FHR/LHR (Base lubrifiants)	> 100	50	NC	G1				
	RHCK				E1 ; E2 H7 à H9				
Gasols	MPFCC	> 100	50	NC					
	Gasol et base gasoil	> 100	A	1430 cat. D	A1 à A7 ; A11	2 530 (3)		13 270	
Fuels	Fuel et base fuel	> 70	65	1430 cat. D	F1 à F12 H4 ; H10			34 310	
	RAT (et éventuellement fuel/ base fuel)	> 70	65	1430 cat. C	G3 à G8 ZY1 ; ZY2 ; ZY8 à ZY11 ; ZY13 à ZY16		256 230 (4) (5)		
Slops	Fuel combustible	> 100	< 95	1430 cat. D	K7 ; K8 ; K12			1 890	
	Slops « légers »	15 – 55	A	1430 cat. B	A8	2 530			
Slops	Slops « lourds »	> 75	< 70	1430 cat. C	M1 ; M2 ; M4		4 260		
	Capacité totale de stockage (en m <sup>3</sup> )					5 060	260 490	49 470	24 484
Capacité équivalente au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées (en m <sup>3</sup> )						5 060	52 098	3 298	-



- (1) « A » : stockage à température ambiante (sans réchauffage du réservoir)
- (2) Classement selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- (3) Le bac A11 étant associé à la même cuvette de rétention que le bac A8 qui contient du liquide inflammable de 1<sup>ère</sup> catégorie, le gasoil contenu dans le bac A11 est associé à du liquide inflammable de 1<sup>ère</sup> catégorie.
- (4) Pour le calcul de la capacité maximale, voir l'article 2.6 de l'arrêté : seuls trois des quatre réservoirs ZY2, ZY8, ZY9 et ZY10 peuvent être exploités simultanément
- (5) Les réservoirs étant affectés au stockage de produits de catégories C et D, le calcul du volume équivalent est réalisé sur la base de la catégorie majorante

